

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 19 décembre 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

### Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

**2019 PP 76** Prestations de déplacement de véhicules de tout type en stationnement ou à l'arrêt au profit de l'ensemble des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité de Paris - 3 lots.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le projet de délibération, en date du 07 novembre 2019, par lequel le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif aux prestations de déplacement de véhicules de tout type en stationnement ou à l'arrêt au profit de l'ensemble des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le code de la commande publique ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes et les actes d'engagement (AE) et leur annexe], relatives à l'appel d'offres ouvert concernant les prestations de

déplacement de véhicules de tout type en stationnement ou à l'arrêt au profit de l'ensemble des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité de Paris.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire ou de la date fixée dans le courrier de notification.

Il pourra être reconduit pour une même durée, au maximum trois (3) fois sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3.6° du code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019, dans le cas où l'appel d'offres ne ferait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : Les dépenses relevant du budget spécial de la préfecture de police seront imputées aux exercices 2020 et suivants :

Section de fonctionnement : - Chapitre : 920, article : 27, Compte nature : 611.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**